

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 novembre 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3837-2013, Phase 2.
Cause tarifaire 2013-2014 de Gaz Métro
**Demande de renseignement no. 2 à Gaz Métro par l'Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 2 à Gaz Métro par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en phase 1 du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.
c.c. La demanderesse et les intervenants.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3837-2012 – PHASE 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 À GAZ MÉTRO

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

G LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ MÉTRO – HORIZON 2017-2019 - B-0276, GAZ MÉTRO-2, DOC. 40

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-36

Référence(s) et préambule :

- i) Suite à une demande antérieure de SÉ-AQLPA, depuis plusieurs années Gaz Métro inclut dans ses plans d'approvisionnement triennaux une « *vision à long terme* » dépassant le cadre des trois années du plan.
- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0221, Gaz Métro-2, Document 24.
- iii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, page 3.

Demande(s) :

- a) Compte tenu des nouvelles réalités de l'approvisionnement gazier et des préoccupations exprimées par la Régie en lien avec les obligations découlant de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement*, veuillez indiquer dans quelle mesure il faudrait s'attendre à ce que Gaz Métro soumette dorénavant (pour approbation de la Régie) des plans d'approvisionnement de 6 ans dans ses causes annuelles.
- b) Veuillez mettre à jour l'information indiquant de quels échéanciers Gaz Métro a exactement besoin au présent dossier pour que les caractéristiques des contrats d'approvisionnement énoncés à son *Plan d'approvisionnement 2017-2019* soit approuvé par la Régie. Veuillez ventiler votre réponse afin de détailler quels aspects précis (les caractéristiques de quels contrats d'approvisionnement) du Plan ont besoin d'être approuvé pour quelle échéance.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-37

Référence(s) : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, pages 4-5, Tableaux 1,2,3,4 :

Demande(s) :

- a) Veuillez déposer les descriptions complètes des références indiquées sous chacun des tableaux, incluant les liens internet où se trouvent ces documents.
- b) Veuillez indiquer quelles sont les références du tableau 4 et, dans ce cas également, déposer leurs descriptions complètes, incluant les liens internet où se trouvent ces documents.
- c) Les hypothèses des prix de mazout 2 et 6 sont pour quel lieu ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-38

Référence(s) : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, pages 6-10.

Demande(s) :

- a) De quelle manière (quantitativement et qualitativement) l'entrée en vigueur du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (SPEDE) en 2015 a-t-elle été considérée lors de l'analyse de l'évolution de la position concurrentielle afin de mesurer l'impact sur les ventes **dans chaque catégorie de clientèle (pas seulement les PMD) ?**
- b) De quelle manière la réforme à venir de la structure tarifaire de Gaz Métro altérerait-elle vos réflexions et prévisions exprimées en pages 6-10 et par conséquent le plan d'approvisionnement lui-même ?
- c) Le fait qu'il y ait une augmentation prévue au service continu (page 8, tableau 6), et une baisse correspondante au service interruptible, n'est-il pas inquiétant pour les jours où la pointe hivernale nécessitera des interruptions ?
- d) Veuillez spécifier de quelle manière votre plan 2017-2019 tient compte du projet de nouvelle classe de service interruptible lié à des événements exceptionnels visant les clients au tarif D4, lequel entrerait en vigueur pour le 1^{er} novembre 2014 ou le 1^{er}

novembre 2015 au plus tard, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2013-079, parag. 50. S'il n'en est pas déjà tenu compte, veuillez indiquer de quelle manière cette modification altérerait vos réflexions et prévisions exprimées en pages 6-10 et par conséquent le plan d'approvisionnement lui-même.

- e) Veuillez spécifier de quelle manière votre plan 2017-2019 tient compte d'un éventuel accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR pour le 1er novembre 2014 ou le 1er novembre 2015 au plus tard, tel que la Régie demande de l'étudier dans sa décision D-2013-079, parag. 51. S'il n'en est pas déjà tenu compte, veuillez indiquer de quelle manière cette modification altérerait vos réflexions et prévisions exprimées en pages 6-10 et par conséquent le plan d'approvisionnement lui-même.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-39

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, section 3.7, pages 17 à 19:

Demande(s) :

- a) Pourquoi les modifications envisagées à Pointe-du-lac ne l'ont pas été avant? Quels changements justifient maintenant les modifications de profil à Pointe du Lac?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-40

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, page 35 :

L'exécution du plan d'approvisionnement 2017-2019 approuvé par la Régie devra également prendre en considération l'évolution des prix entre les prix indicatifs utilisés et les prix offerts au moment de la concrétisation des transactions.

Demande(s) :

- a) Pourriez-vous élaborer sur le sens à donner au paragraphe cité?
-